



FICHE DE SYNTHÈSE RÉGLEMENTATION AB :

L'étiquetage

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage des produits en agriculture biologique.

Les références réglementaires concernant le logo communautaire sont disponibles dans la note Guide d'étiquetage sur le site de l'INAO.

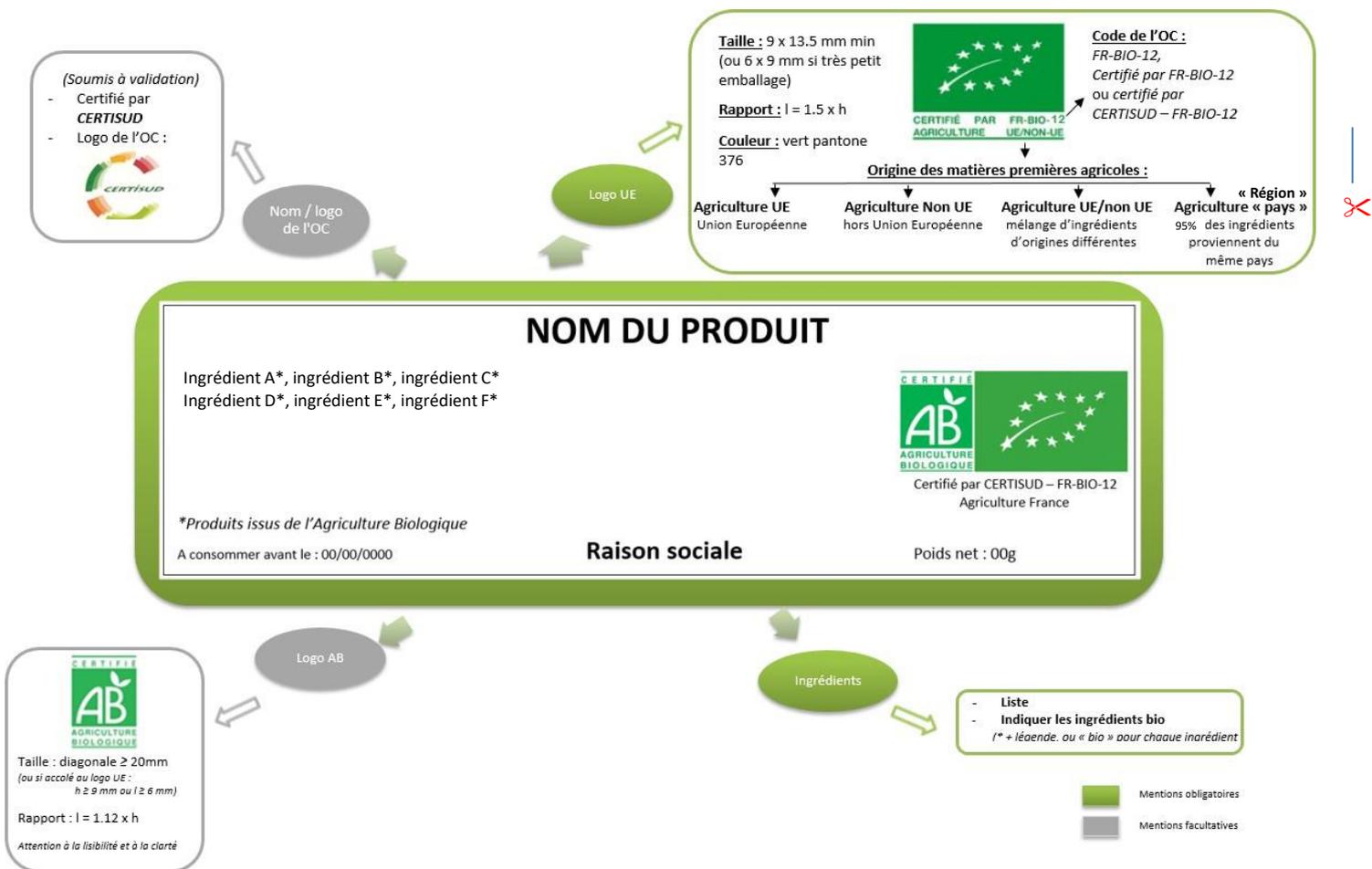
<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Vous trouverez sur le site de l'Agence Bio d'autres informations concernant l'étiquetage, les logos européen et AB sous format téléchargeable ainsi que leurs modalités d'utilisation.

<https://www.agencebio.org/vos-outils/utiliser-les-logos/>

1. Réglementation d'étiquetage en fonction du type de produit :

Exemple de présentation :



a) Denrées alimentaires biologiques préemballées :

L'utilisation du logo européen est obligatoire, celle de l'AB reste facultative.

L'étiquette de denrées alimentaires préemballées doit comporter :

- Une dénomination de vente (*qui définit le produit*),
- L'origine,
- Une liste d'ingrédients (*possibilité de renseigner la quantité de certains d'eux*),
- Le poids du produit,
- La date limite de consommation (DLC), ou date limite d'utilisation optimale (DLUO),
- Le titre alcoolémique volumique (*pour les boissons titrant plus de 1.2% d'alcool en volume*),
- L'identification de l'opérateur,
- Le numéro du lot de fabrication (*à des fins de traçabilité*),
- La déclaration nutritionnelle (*obligatoire depuis 2016*).

Avertissement : selon les produits, d'autres mentions peuvent être rendues obligatoires par la réglementation générale.

b) Denrées alimentaires biologiques non préemballées (vrac) :

L'utilisation des logos (européen et AB) est facultative.

c) Denrées avec un produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal :

L'utilisation des logos est INTERDITE, la référence à l'OC est obligatoire sur l'étiquette et la mention d'origine est facultative.

d) Denrées avec certains ingrédients biologiques :

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques à moins de 95%, la référence au mode de production biologique peut être faite uniquement au niveau de la liste des ingrédients, si ces denrées sont bien conformes aux exigences du règlement UE 2018/848 :

- élaborées principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
- utilisation d'additifs et auxiliaires conformes au règlement en vigueur
- interdiction d'utiliser un même ingrédient en AB et en non AB dans le même produit.

Si toutes ces conditions sont respectées, la liste des ingrédients doit :

- indiquer quels sont les ingrédients qui sont biologiques,
- indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Concernant les mentions d'étiquetage, toute utilisation des logos biologiques est **INTERDITE**, la référence à l'OC est obligatoire sur l'étiquette et la mention d'origine est facultative.

e) Produits en conversion vers l'agriculture biologique :

Seuls le matériel de reproduction des végétaux, les produits végétaux non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole peuvent porter l'indication « en conversion », à condition que le produit en question est réalisé une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ; et qu'aucun mélange de produits bio et en conversion n'ai été fait.

- Mention « *Produit en conversion vers l'agriculture biologique* » dans un format ne la faisant pas plus ressortir que la dénomination de vente.
- Code de l'OC
- **INTERDICTION d'utiliser le logo AB ou le logo Européen.**

f) Denrées alimentaires bio produites et/ou étiquetés hors UE :

L'utilisation des logos (européen et AB) est facultative.

2. Règlementation générale des produits de l'Agriculture Biologique :

a) La dénomination de vente du produit :

Facultatif : mention « Bio », « Produit Biologique » ou « Biologique » dans la dénomination de vente ou sur la face principale du produit, si 95% au moins des ingrédients d'origine agricole sont BIO.

b) Le logo européen :

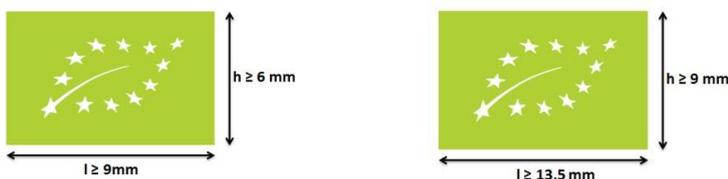


Il doit obligatoirement figurer sur l'étiquette.

Deux dimensions minimales selon la taille de l'étiquette :

- Pour les petits formats, c'est-à-dire ayant une diagonale inférieure à 15 cm, le logo devra avoir une taille minimale de : **$h \geq 6 \text{ mm}$ et $l \geq 9 \text{ mm}$** .
- Pour les grands formats, c'est-à-dire ayant une diagonale supérieure à 15 cm, le logo devra avoir une taille minimale de : **$h \geq 9 \text{ mm}$ et $l \geq 13,5 \text{ mm}$** .

Le logo doit respecter le rapport : **longueur = 1.5 x hauteur** (afin d'éviter toute disproportion).



Le logo doit être de couleur vert pantone n° 376 (dans la mesure du possible).

Modifications de couleur autorisées :

- noir et blanc lorsque le logo classique n'est pas assez visible sur le fond de l'étiquette,
- même couleur que le logo AB si les deux logos sont accolés,
- monochrome lorsque l'impression ne permet pas l'application du coloris original

(se référer au guide d'utilisation de l'Eurofeuille sur le site de l'AgenceBio).



c) Le logo AB :



L'utilisation de ce logo est facultative.

Seul le logo avec la mention « Certifié Agriculture Biologique » est autorisé. Il doit être de couleur vert pantone n°361. Certaines modifications de couleur sont autorisées : il s'agit des mêmes que celles évoquées plus haut pour le logo européen.

Sa taille doit respecter une **diagonale minimale de 20 mm** (diagonale du carré vert). Ce logo peut être accolé au logo européen. Dans ce cas, s'il est accolé à gauche ou à droite, il devra respecter un minimum de 9 mm de hauteur ; et s'il est accolé en haut ou en bas, il devra avoir une largeur minimale de 6 mm.

Le logo doit respecter le rapport : **longueur = 1.12 x hauteur** (afin d'éviter toute disproportion), et

toutes les indications doivent être clairement lisibles et indélébiles.

d) L'organisme de contrôle :

Le code de l'OC devant figurer sur l'étiquette est celui dont dépend l'opérateur qui a effectué le contrôle de la dernière étape de production ou de préparation du produit (y compris l'opération de pose de l'étiquette).

- Produits emballés :

Le code de l'organisme certificateur du dernier préparateur est obligatoire : « **FR – BIO- 12** »

Autres possibilités : « Certifié par FR-BIO-12 », « Certifié par CERTISUD – FR-BIO-12 »

Il doit être dans le même champ de vision que le logo européen (souvent placé en dessous).
Les indications doivent être clairement lisibles et indélébiles.

➤ **Vrac :**

L'organisme de contrôle est obligatoire.

Le logo européen et l'origine des matières premières sont quant à eux facultatifs. Par contre, si le logo européen est utilisé, l'origine doit être renseignée.

e) Les ingrédients :

- Au moins **95% des ingrédients** d'origine agricole doivent être **bio**.

(les 5% d'ingrédients doivent être couverts par la réglementation en vigueur et définies dans le UE 2018/848)

- Les ingrédients bio doivent être facilement repérables parmi la liste des ingrédients *(soit suivis de la dénomination « bio », soit accompagnés d'une légende)*.

Vous devez justifier d'ingrédients non OGM ou non dérivés d'OGM, d'absence de traitement par rayonnement ionisant, ou d'arômes naturels (factures (ou BL) / certificats prouvant l'origine AB des produits).

▪ **Calcul du pourcentage :**

Il ne prend en compte que les ingrédients d'origine agricole. Additifs *(sauf ceux considérés comme ingrédients d'origine agricole)*, arômes, sel, eau, préparations à base de micro-organisme, minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments ne sont donc pas pris en compte dans le calcul.

▪ **Utilisation d'additifs :**

Si des additifs sont utilisés dans votre recette, vous devez vérifier qu'ils soient autorisés en consultant la liste des additifs autorisés dans le règlement UE 2021/1165, et s'ils sont utilisables uniquement s'ils sont issus de l'AB ou non.

▪ **Utilisation d'arômes :**

Seuls les arômes naturels sont autorisés (arômes naturels de X). Les arômes listés dans le règlement UE 2018/848 ne sont pas considérés comme ingrédients d'origine agricole, ils n'entrent donc pas dans le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles. Les arômes non listés dans ce règlement sont quant à eux considérés comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul.

f) L'origine des matières premières agricoles :

- « **Agriculture UE** » si au moins 95% des matières premières agricoles proviennent de l'UE
- « **Agriculture non UE** » si au moins 95% sont produites hors UE
- « **Agriculture UE/non UE** » si mélange de produits d'origines différentes
- « **Agriculture (pays)** » si au moins 95% proviennent du même pays
- « **Agriculture (pays) / Région** » si au moins 95% proviennent du même pays et de la même région

Elle doit figurer sous le code de l'OC et dans le même champ de vision que le logo européen.

Remarques :

- Cas spécifique pour l'Aquaculture : le terme « *Agriculture* » peut être remplacé par « *Aquaculture* ».

- Les termes « UE » et « non UE » peuvent être remplacés ou complétés par le nom d'un pays ou par le nom d'un pays et d'une région si toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays et/ou cette région. Exemple : « *Agriculture France / Nouvelle-Aquitaine* ». Attention toutefois, toute référence géographique quelle qu'elle soit ne peut se faire que sous réserve que le nom en question ne soit pas protégé en tant qu'*Indications Géographiques (IG)* qui recouvrent les IGP, AOP/AOC et IG spiritueux.



g) Mentions obligatoires sur les documents comptables et d'accompagnement des produits biologiques :

Tout document d'accompagnement et comptable d'un produit biologique doit faire mention du caractère biologique du produit vendu en AB (exemple : *dénomination de vente du produit sur le BL suivi de « AB » ou « issu de l'Agriculture Biologique »*), ainsi que de l'identité de l'Organisme Certificateur de l'entreprise, avec son nom et/ou son numéro de code (exemple : *Produits certifiés par CERTISUD – FR-BIO-12*).

3. Validation des étiquettes par CERTISUD :

Tout étiquetage de produits identifiés comme biologiques est à valider par CERTISUD avant toute utilisation. La fiche de validation d'étiquetage doit être complétée par vos soins, avant de nous être transmise avec votre/vos étiquette(s).

Vous devez vérifier la validité du/des certificat(s) bio des fournisseurs auxquels vous faites appel et en être en possession. Ces documents justificatifs seront à présenter à l'agent contrôleur de CERTISUD lors des audits.

Avertissement : La présente fiche et la validation d'étiquetage ne couvrent en aucun cas les exigences réglementaires générales relatives à l'étiquetage qui s'appliquent à vos produits. L'application de ces exigences est de votre responsabilité.

Récapitulatif étiquetages des produits biologiques en UE :

Catégories de produits	Mentions et logos	Référence au bio dans la dénomination de vente	Logo européen 	Logo AB 	Numéro de l'OC « FR-BIO-12 »
Denrées alimentaires biologiques préemballées		Facultatif	Obligatoire (si vrac, logo facultatif)	Facultatif	Obligatoire
Denrées alimentaires biologiques non préemballées		Facultatif	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Denrées avec un produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal		Uniquement pour les ingrédients biologiques, dans le même champ visuel que la dénomination de vente	Interdit	Interdit	Obligatoire
Denrées avec certains ingrédients biologiques		Uniquement dans la liste des ingrédients, pour les ingrédients biologiques, et indication du pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.	Interdit	Interdit	Obligatoire Origine facultative
Produits en conversion vers l'agriculture biologique		Uniquement pour les produits agricoles non transformés et les denrées alimentaires composées d'un seul ingrédient végétal : « produit en conversion vers l'agriculture biologique »	Interdit	Interdit	Obligatoire
Denrées biologiques importés		Facultatif	Obligatoire s'ils subissent transformation ou reconditionnement, Facultatif dans les autres cas	Facultatif	Obligatoire